

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MISSION INTERMINISTÉRIELLE
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2010

AVANCES AUX
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES



NOTE EXPLICATIVE

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1er août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte de concours financiers**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles du compte** ;
- les **crédits annuels (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission** ;
- un **projet annuel de performances (PAP) pour chaque programme**, qui se décline en :
 - présentation stratégique du PAP du programme ;
 - présentation du programme et des actions ;
 - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE) des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes**.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.

TABLE DES MATIÈRES

Compte de concours financiers	
AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	7
Équilibre du compte et évaluation des recettes	9
Récapitulation des crédits	11
Programme 832	
AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE	15
Présentation stratégique du projet annuel de performances	16
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	17
Présentation du programme et des actions	20
Justification au premier euro	24
Programme 833	
AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES	31
Présentation stratégique du projet annuel de performances	32
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	33
Présentation du programme et des actions	36
Objectifs et indicateurs de performance	40
Justification au premier euro	44

MISSION

COMPTE DE CONCOURS FINANCIERS**AVANCES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES****Textes constitutifs :**

Rappel des textes pris antérieurement à l'entrée en vigueur de la LOLF :

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie :

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie :

Loi du 31 mars 1932, article 70, et articles L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales (communes), L. 3335-1 du CGCT (départements) et L. 4333-1 du CGCT (régions).

Avances aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics décidant de contracter un emprunt :

Articles L. 2336-2 du CGCT (communes), L. 3335-1 du CGCT (départements) et L. 4333-1 du CGCT (régions).

Avances spéciales sur recettes budgétaires :

Loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 34 (permettant l'octroi d'avances sur recettes budgétaires à la Polynésie française, à Wallis et Futuna et à la Nouvelle-Calédonie).

Avances au titre de la fiscalité du nickel :

Loi de finances rectificative pour 1975, n° 75-1242 du 27 décembre 1975, article 24.

États d'outre-mer liés à la France par une convention de trésorerie :

Loi du 31 mars 1932, article 70 ;

Loi du n° 53-1336 du 31 décembre 1953, article 34 ;

Ordonnance du 30 décembre 1958, article 153 ;

Ordonnance n° 62-742 du 3 juillet 1962, article 1^{er} ;

Loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, article 18.

Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes :

Loi de finances pour 2004, n° 2003-1311 du 30 décembre 2003, article 59 ;

Circulaire n° MLTB0600079C du 21 novembre 2006.

* * *

Textes pris dans le cadre de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 46, I et II ;

Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 40-I-1°.

Avances aux collectivités territoriales rencontrant des difficultés momentanées de trésorerie ou décidant de contracter un emprunt :

Ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002, article 6, codifié à l'article L. 2574-18 du CGCT (communes de Mayotte) ;

Ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005, article 29, codifié à l'article L. 2581-1 du CGCT (Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007, article 1^{er} (II et IV), codifié aux articles L. 6173-7, L. 6173-8, L. 6473-8 et L. 6473-9 (collectivités de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon).

Objet :

Ce compte de concours financiers est composé de deux sections :

- la **première section** retrace les avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé de l'économie ;
- la **seconde section** retrace les avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ; l'ordonnateur principal en est le ministre chargé du budget.

ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme - Ministre intéressé	Recettes	Crédits	Solde
		Autorisations d'engagement Crédits de paiement	
Section 1. Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	6 800 000	-6 800 000
Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie		6 800 000	
Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi		6 800 000	
Section 2. Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	64 841 800 000	59 985 000 000	+4 856 800 000
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		59 985 000 000	
Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État		59 985 000 000	
Total des autorisations d'engagement		59 991 800 000	
Total	64 841 800 000	59 991 800 000	+4 850 000 000

(+ : excédent ; - : charge)

Avances aux collectivités territoriales

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES PAR SECTION ET LIGNE

Section / Ligne	LFI 2009	PLF 2010
Section 1. Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	0	0
01 Remboursement des avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	0	0
02 Remboursement des avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2336-2 du code général des collectivités territoriales	0	0
03 Remboursement des avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)	0	0
04 Avances à la Nouvelle-Calédonie (fiscalité nickel)	0	0
Section 2. Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	86 222 000 000	64 841 800 000
05 Recettes	86 222 000 000	64 841 800 000
Total	86 222 000 000	64 841 800 000

Justification des prévisions de recettes de la section n° 1 :

Les remboursements d'avance peuvent se faire soit en deux échéances, soit en totalité au terme des deux années de l'avance. Aucun remboursement n'a à ce stade été effectué en 2009 au titre de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales. Sur la base des éléments disponibles, aucun remboursement n'est par ailleurs retenu en prévision pour 2010.

Justification des prévisions de recettes et de l'équilibre global de la section n° 2 :

Ces recettes constituent le support budgétaire du recouvrement des impôts locaux par l'État, au profit des collectivités territoriales.

Les recettes du compte d'avances sont principalement constituées par deux recettes :

- le produit des impôts directs effectivement recouverts sur les contribuables locaux, tant au titre de l'année en cours que des années antérieures, concernant les restes à recouvrer ;
- les dégrèvements et admissions en non-valeur, dont le coût est financé par l'État sur le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » inscrit au budget général.

Depuis 2006, la section retrace également le recouvrement et le reversement de la part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) affectée aux départements en compensation du transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) puis du revenu de solidarité active (RSA), soit, en 2010, 5,586 Md€.

La prévision 2010 intègre une progression des émissions et recouvrements d'impôts locaux avant réforme de la taxe professionnelle légèrement supérieure à 5 %. Hors réforme de la taxe professionnelle, le solde du compte d'avances prévu en 2010 serait nul, compte tenu notamment d'une quasi-stabilité des taux de recouvrement.

Toutefois, l'État assurera directement la compensation aux collectivités locales des effets de la réforme de la taxe professionnelle (31,6 Md€ par voie de prélèvement sur recettes). Corrélativement, il n'y aura donc plus de recouvrements au titre de la taxe professionnelle, hormis sur les titres émis antérieurement à l'année 2010. Ce sont ces titres émis antérieurement à l'année 2010 qui conduisent à un solde positif de 4,85 Md€. La plupart de ces titres émis antérieurement à l'année 2010 trouvent par ailleurs leur contrepartie en dégrèvements de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR SECTION, PROGRAMME ET ACTION

Section / Programme / Action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
Section 1. Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie						
832 Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 800 000	6 800 000		6 800 000	6 800 000	
01 Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000	
02 Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2236-2 du code général des collectivités territoriales	800 000	800 000		800 000	800 000	
03 Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)						
04 Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel						
Section 2. Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes						
833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	85 788 000 000	59 985 000 000		85 788 000 000	59 985 000 000	
01 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	80 516 000 000	54 399 175 401		80 516 000 000	54 399 175 401	
02 Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 272 000 000	5 585 824 599		5 272 000 000	5 585 824 599	

Avances aux collectivités territoriales

Mission

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR SECTION, PROGRAMME ET TITRE

Section / Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010	FDC et ADP attendus en 2010
Section 1. Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie						
832 Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie	6 800 000	6 800 000		6 800 000	6 800 000	
Titre 7 Dépenses d'opérations financières	6 800 000	6 800 000		6 800 000	6 800 000	
Section 2. Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes						
833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	85 788 000 000	59 985 000 000		85 788 000 000	59 985 000 000	
Titre 7 Dépenses d'opérations financières	85 788 000 000	59 985 000 000		85 788 000 000	59 985 000 000	

PROGRAMME 832

PROGRAMME 832

AVANCES AUX COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS, ET À LA NOUVELLE-CALÉDONIE

MINISTRE CONCERNÉ :

CHRISTINE LAGARDE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Présentation des crédits et des dépenses fiscales	17
Présentation du programme et des actions	20
Justification au premier euro	24

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Ramon FERNANDEZ

Directeur général du Trésor et de la politique économique

Responsable du programme n° 832 : Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2010 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2010 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2010
01 Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	
02 Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2236-2 du code général des collectivités territoriales	800 000	
03 Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)		
04 Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel		
Total	6 800 000	

2010 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2010
01 Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	
02 Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2236-2 du code général des collectivités territoriales	800 000	
03 Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)		
04 Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel		
Total	6 800 000	

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2009 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

2009 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	
02 Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2236-2 du code général des collectivités territoriales	800 000	
03 Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)		
04 Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel		
Total	6 800 000	

2009 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	
02 Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2236-2 du code général des collectivités territoriales	800 000	
03 Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)		
04 Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel		
Total	6 800 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

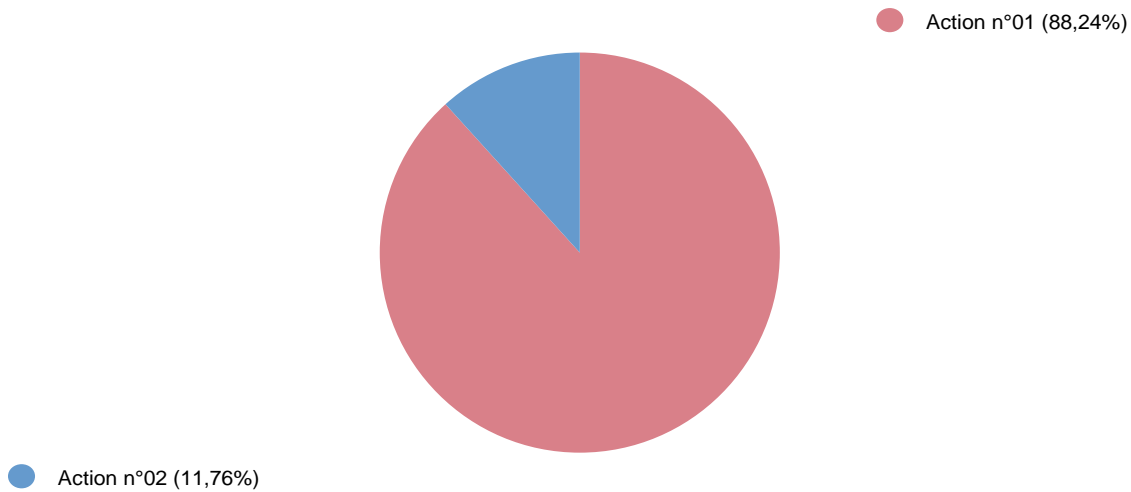
Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010
Titre 7. Dépenses d'opérations financières	6 800 000	6 800 000	6 800 000	6 800 000
Prêts et avances	6 800 000	6 800 000	6 800 000	6 800 000
Total	6 800 000	6 800 000	6 800 000	6 800 000

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION PAR ACTION DES CRÉDITS DEMANDÉS

Numéro et intitulé de l'action		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01	Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales	6 000 000	6 000 000
02	Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2236-2 du code général des collectivités territoriales	800 000	800 000
Total		6 800 000	6 800 000

Répartition par action des autorisations d'engagement demandées pour 2010



PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Finalités :

Les actions qui composent ce programme permettent à l'État d'aider diverses collectivités qui, soit connaissent des difficultés de trésorerie, soit ont besoin rapidement d'emprunter.

Le programme retrace l'ensemble des opérations entrant dans le cadre des avances :

- aux collectivités territoriales et établissements publics locaux ;
- à la Nouvelle-Calédonie.

Pilotage et acteurs :

Placé sous la responsabilité du Directeur général du Trésor et de la politique économique, ce programme est mis en œuvre par ses services, avec le concours des préfets dans le cadre d'une procédure partiellement déconcentrée.

Le programme est structuré en :

- un budget opérationnel de programme (BOP) central géré par la Direction générale du Trésor et de la politique économique ;
- cent deux BOP locaux, confiés aux préfets de départements et deux BOP confiés aux Hauts-Commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

RÉCAPITULATION DES ACTIONS

- ACTION n° 01 : Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales
- ACTION n° 02 : Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2236-2 du code général des collectivités territoriales
- ACTION n° 03 : Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)
- ACTION n° 04 : Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel

PRÉSENTATION DES ACTIONS

ACTION n° 01

Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales

88,2 % **Finalités :**

Cette action a pour but d'accorder des avances à des collectivités et des établissements publics afin qu'ils puissent faire face à des difficultés momentanées de trésorerie.

Dispositif :

Aux termes de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932, codifiée aux articles L. 2336-1 et suivants, ainsi qu'aux articles L.3335-1 et L.4333-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le ministre chargé de l'économie et des finances peut consentir des avances aux collectivités territoriales, dont les communes, et aux établissements publics faisant face à des difficultés momentanées de trésorerie. Ces avances peuvent être accordées selon une procédure déconcentrée (le préfet est habilité à accorder, par bénéficiaire, jusqu'à 45 735 € d'avances chaque année) ou centralisée (autorisation du ministre chargé de l'économie et des finances pour les avances supérieures à 45 735 €).

Quelle que soit la procédure d'octroi, le décret n°47 850 du 16 mai 1947 codifié aux articles R.2336-1, R.3335-1 et R.4333-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « les collectivités, dont les communes, et établissements publics doivent justifier que leur situation de caisse compromet le règlement des dépenses indispensables et urgentes, et que cette situation n'est pas due à une insuffisance de ressources affectées à la couverture de leurs charges et en particulier à un déséquilibre budgétaire ».

S'agissant de la procédure déconcentrée, une délégation de crédits est accordée annuellement, à leur demande, à chacun des cent-deux préfets ainsi qu'aux deux Hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

ACTION n° 02

Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2236-2 du code général des collectivités territoriales

11,8 % **Finalités :**

L'objet de cette action est de permettre au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi d'accorder des avances aux départements, communes, territoires et établissements d'outre mer qui décident de contracter un emprunt à moyen ou à long terme.

Mise en œuvre :

En application de l'article L. 2336-2 du CGCT, le ministre chargé de l'économie et des finances est autorisé à accorder les avances susmentionnées. On observe cependant qu'aucune avance n'a été accordée à ce titre depuis plusieurs années. Ces avances, qui doivent être remboursées sur le produit de l'emprunt réalisé et portent intérêt au taux de cet emprunt, sont devenues peu attractives depuis quelques années, par suite de la baisse des taux d'intérêt du marché, auquel les collectivités locales ont largement accès.

ACTION n° 03

Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)

L'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 habilite le ministre chargé des finances à accorder des avances sur recettes budgétaires à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna, lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés de trésorerie liées à une différence de rythme entre le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses.

ACTION n° 04

Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel

En 1975, la Nouvelle-Calédonie a institué, à la demande de l'État, un impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises exerçant leurs activités dans la métallurgie du nickel, qui s'est substitué à un ensemble de droits indirects. En contrepartie de cet effort de modernisation fiscale, l'État s'était engagé à garantir la Nouvelle-Calédonie, jusqu'en 1982, contre tout risque de diminution de ses recettes budgétaires liée à la mise en œuvre de cette réforme fiscale, cette garantie prenant la forme d'avances du Trésor.

Tel a été l'objet du protocole signé le 22 juillet 1975 entre l'État et la Nouvelle-Calédonie. La crise du nickel et les difficultés consécutives de la société Le Nickel (SLN) ont entraîné un alourdissement progressif des avances de l'État jusqu'au terme du protocole, qui a été repoussé à 1983.

Un nouveau protocole entre l'État et la Nouvelle-Calédonie, signé le 29 juin 1984 pour une durée de dix ans, avait pour objet de réduire progressivement l'effort de l'État et d'inciter la Nouvelle-Calédonie à diversifier ses ressources budgétaires.

Le nouveau dispositif mis en place pour dix ans a introduit un coefficient de dégressivité qui s'appliquait au volume réel d'exportations de nickel de la SLN et non plus au volume forfaitaire retenu antérieurement. Il prévoyait en outre qu'à l'expiration du protocole, en 1994, un dispositif de remboursement des avances non apurées serait mis en place.

Depuis 1990, la Nouvelle-Calédonie est débitrice d'une somme de 289,65 M€.

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales		6 000 000	6 000 000		6 000 000	6 000 000
02 Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2236-2 du code général des collectivités territoriales		800 000	800 000		800 000	800 000
03 Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)						
04 Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel						
Total		6 800 000	6 800 000		6 800 000	6 800 000

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

AE LFI 2009 + reports 2008 vers 2009		CP LFI 2009+ reports 2008 vers 2009			
(1)		(2)			
6 800 000		6 800 000			
Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2008	AE demandées pour 2010	CP demandés sur AE antérieures à 2010*	CP demandés sur AE nouvelles en 2010	Total des CP demandés pour 2010	Prévision du solde des engagements non couverts par des CP au 31/12/2010
(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8)
0	6 800 000	0	6 800 000	6 800 000	0
					Estimation des CP 2011 sur engagements non couverts au 31/12/2010
					(9)
					0
					Estimation des CP 2012 sur engagements non couverts au 31/12/2010
					(10)
					0
					Estimation du montant maximal de CP nécessaires après 2012 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2010**
					(11) = (8) - (9) - (10)
					0

* Cette case n'a pas vocation à correspondre à un calcul théorique de la tranche des CP 2010 pouvant couvrir les engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2009.

** Ces données constituent un calcul arithmétique maximal ne prenant pas en compte les désengagements de crédits rendus nécessaires en gestion.

JUSTIFICATION PAR ACTION

ACTION n° 01 : Avances de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932 et de l'article L. 2336-1 du code général des collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		6 000 000	6 000 000
Crédits de paiement		6 000 000	6 000 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

■ DÉPENSES D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Prêts et avances	6 000 000	6 000 000

Les deux procédures d'octroi de ces avances expliquent les modalités de calcul des montants de crédits reconduits pour 2010 au titre de l'action :

1. Procédure déconcentrée :

Les crédits sont mis à disposition des préfets de départements de la métropole et des départements d'outre-mer, des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, ainsi que des Hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Ils permettent aux délégués d'accorder des avances aux communes et à leurs établissements publics dans la double limite :

- d'une part du plafond de 45 735 € par commune ou établissement public bénéficiaire sans que le montant de l'avance puisse respectivement dépasser 25 % et 35 % de leur budget de fonctionnement ;
- d'autre part d'une autorisation globale de versement fixée par arrêté pour chaque département, dans la limite de laquelle les décisions préfectorales attributives d'avances sont prises.

La durée de ces avances ne peut excéder deux ans ou, en cas de renouvellement, quatre ans au total. Ces avances sont consenties au taux de 3,5 % pour les avances d'une durée inférieure ou égale à deux ans et de 5,5 % pour les avances qui, par suite de renouvellement, s'étendent au-delà de deux ans.

Compte-tenu des dispositions juridiques existantes, il est retenu pour 2010 l'hypothèse d'une avance de 45 735 € accordée par circonscription administrative (département, collectivité territoriale et territoire) soit 4 756 440 €.

2. Procédure centralisée :

Les avances supérieures à 45 735 € ne peuvent être accordées que par le ministre chargé des finances. Leur durée est identique à celle relative à la procédure déconcentrée. Le taux d'intérêt est généralement le taux moyen des emprunts d'État (TME) publié par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts à court terme, majoré de deux points en cas de renouvellement.

Le solde de ces crédits, qui s'élève à 1 243 560 €, est réservé à la procédure centralisée. Ce montant est nécessaire en cas d'une éventuelle demande d'utilisation de ce dispositif par une ou plusieurs collectivités. Il offre une marge de manœuvre immédiate.

ACTION n° 02 : Avances de l'article 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946 et de l'article L. 2236-2 du code général des collectivités territoriales

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		800 000	800 000
Crédits de paiement		800 000	800 000

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

— DÉPENSES D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Prêts et avances	800 000	800 000

La provision inscrite en 2009 est reconduite en 2010, afin de pouvoir donner satisfaction dans les meilleurs délais à une éventuelle demande d'utilisation de ce dispositif par une ou plusieurs collectivités.

ACTION n° 03 : Avances de l'article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires)

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement			
Crédits de paiement			

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

— DÉPENSES D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Aucun crédit n'est ouvert en 2010 au titre de cette action.

Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie

Programme n° 832

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

ACTION n° 04 : Avances à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la fiscalité du nickel

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement			
Crédits de paiement			

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**— DÉPENSES D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES**

Aucun crédit n'est ouvert en 2010 au titre de cette action.

PROGRAMME 833

PROGRAMME 833

AVANCES SUR LE MONTANT DES IMPOSITIONS REVENANT AUX RÉGIONS, DÉPARTEMENTS, COMMUNES, ÉTABLISSEMENTS ET DIVERS ORGANISMES

MINISTRE CONCERNÉ :
ÉRIC WÆRTH, MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Présentation stratégique du projet annuel de performances	32
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	33
Présentation du programme et des actions	36
Objectifs et indicateurs de performance	40
Justification au premier euro	44

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

Philippe PARINI

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Les taxes dont le produit revient aux collectivités territoriales et à divers organismes sont recouvrées par l'État et leur sont intégralement reversées.

Ces taxes sont :

- d'une part celles énumérées par l'article 1641.I.1 du code général des impôts (hormis la taxe professionnelle dont la compensation aux collectivités locales se fera en 2010 sous forme de prélèvements sur les recettes de l'État), notamment la taxe d'habitation et les taxes foncières ;

- d'autre part la part de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) affectée à chaque département au titre de la compensation financière de la décentralisation du revenu minimum d'insertion (RMI) en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 et, à compter du 1^{er} juin 2009, au titre de la compensation financière accordée en compensation du revenu de solidarité active (RSA).

Les montants portent sur près de 54,4 Md€ au titre des taxes prévues par l'article 1641.I.1 du code général des impôts et sur 5,6 Md€ au titre de la part de TIPP en 2010. La dépense de l'État correspondant à ces reversements fait l'objet du présent programme.

Dans le cadre d'une démarche de qualité vis-à-vis des collectivités territoriales, et afin de sécuriser les rentrées financières des bénéficiaires, l'État s'est engagé d'une part à reverser aux bénéficiaires l'intégralité des sommes leur revenant au titre de chaque année, d'autre part à mettre ces fonds à leur disposition sous la forme d'avances mensuelles, et même à date certaine pour les avances relatives aux impositions locales.

Ce programme poursuit donc à la fois des objectifs de qualité de service et des objectifs d'efficacité de gestion, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs de performance, afin d'offrir aux collectivités et organismes bénéficiaires une vision claire de leurs flux de trésorerie.

Aussi, la performance du programme s'apprécie principalement à l'aune du respect des délais de traitement.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

■ OBJECTIF 1	Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine
INDICATEUR 1.1	Pourcentage des opérations de versement réalisé par le comptable à la date prévue
■ OBJECTIF 2	Mettre les avances sur TIPP à disposition des départements à une date certaine
INDICATEUR 2.1	Pourcentage des opérations de versement réalisées par le comptable à la date prévue
■ OBJECTIF 3	Assurer aux collectivités une recette certaine correspondant à la totalité des taxes et impositions directes locales émises au titre d'une année donnée
INDICATEUR 3.1	Écart entre le montant des avances versées par l'État aux collectivités et le montant des émissions sur rôles

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2010 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

2010 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2010
01 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	54 399 175 401	
02 Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 585 824 599	
Total	59 985 000 000	

2010 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	FDC et ADP attendus en 2010
01 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	54 399 175 401	
02 Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 585 824 599	
Total	59 985 000 000	

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

2009 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)
2009 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	80 516 000 000	
02 Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 272 000 000	
Total	85 788 000 000	

2009 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Titre 7 Dépenses d'opérations financières	Prévisions FDC et ADP 2009
01 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	80 516 000 000	
02 Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 272 000 000	
Total	85 788 000 000	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2009	Demandées pour 2010	Ouverts en LFI pour 2009	Demandés pour 2010
Titre 7. Dépenses d'opérations financières	85 788 000 000	59 985 000 000	85 788 000 000	59 985 000 000
Prêts et avances	85 788 000 000	59 985 000 000	85 788 000 000	59 985 000 000
Total	85 788 000 000	59 985 000 000	85 788 000 000	59 985 000 000

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833

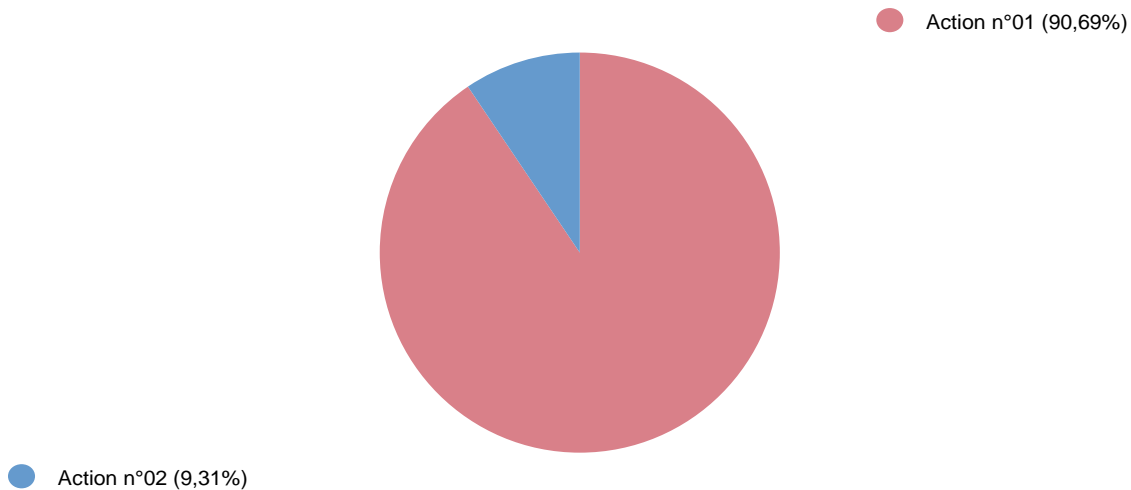
PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION PAR ACTION DES CRÉDITS DEMANDÉS

Numéro et intitulé de l'action		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	54 399 175 401	54 399 175 401
02	Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers	5 585 824 599	5 585 824 599
Total		59 985 000 000	59 985 000 000

Répartition par action des autorisations d'engagement demandées pour 2010



PRÉSENTATION DU PROGRAMME**Finalités :**

Ce programme a pour finalité de garantir, aux collectivités territoriales et à divers organismes, le versement par l'État des avances sur le montant des impositions directes locales ; il garantit également aux départements le versement mensuel de la part de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) affectée à chaque département en compensation du transfert de la charge du revenu minimum d'insertion puis à compter du 1^{er} juin 2009 affectée en compensation du Revenu de solidarité active (RSA).

En 2010, ce programme ne versera plus aux bénéficiaires de la taxe professionnelle, au profit d'une compensation directe par voie de prélèvement sur recettes (31,6 Md€ inscrits en projet de loi de finances pour 2010).

Pilotage et acteurs :

Ce programme, dont le Directeur général des Finances publiques est responsable, est mis en œuvre à l'échelon départemental, les avances attribuées étant mises à disposition des bénéficiaires par le trésorier-payeur général du département.

RÉCAPITULATION DES ACTIONS

- ACTION n° 01 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
- ACTION n° 02 : Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DES ACTIONS

PRÉSENTATION DES ACTIONS

ACTION n° 01

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

90,7 % 

L'article 1641-I-1 du code général des impôts énumère les taxes dont le produit revient aux collectivités territoriales et organismes divers et leur est versé intégralement. Il s'agit notamment de la taxe d'habitation et des taxes foncières. En outre, en 2010, aucun versement au titre de la taxe professionnelle ne sera réalisé à partir du compte. En effet, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la compensation aux collectivités locales sera effectuée en 2010 à partir d'un prélèvement sur recettes du budget général.

Les versements par l'État d'avances aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes, sont :

- soit effectués suivant la procédure d'avances mensuelles, à raison d'un douzième du montant total des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour le compte de la collectivité, montant prévu au budget de l'année en cours de ladite collectivité, conformément à la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 ; ce régime des avances mensuelles par douzième du montant des taxes et impositions directes ne fonctionne que pour le produit prévu au budget de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire ; par exemple, il ne s'applique pas aux rôles supplémentaires ; le produit de ces rôles, émis par exemple à la suite d'un contrôle fiscal, constitue pour la collectivité une recette supplémentaire non prévue initialement dans son budget ; lorsque le budget de l'année n'est pas voté, il y a lieu d'effectuer les attributions mensuelles dans la limite du douzième du montant des taxes et impositions émises au titre de l'année précédente ou, à défaut, prévues au budget de l'année précédente ;
- soit effectués au moyen d'un unique versement lors de la prise en charge du rôle, au cas particulier du produit des rôles supplémentaires ou d'impositions recouvrées au profit de certains bénéficiaires ; ces derniers, tel le fonds départemental de la taxe professionnelle, sont limitativement énumérés ; le versement unique intervient alors lors de la plus proche avance mensuelle (827 M€ ont été versés à ce titre en 2007) ;
- soit effectués, exceptionnellement et par autorisation préfectorale, par versement anticipé d'un ou plusieurs douzièmes sur le rythme normal, si les fonds disponibles de la collectivité bénéficiaire se trouvent momentanément insuffisants pour faire face à des dépenses dont l'exigibilité est avérée.

Le périmètre de l'action comprend d'une part les taxes et impositions émises au titre de l'année courante et, d'autre part, les taxes et impositions émises au titre des années antérieures.

ACTION n° 02

Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

9,3 % 

L'article 59 de la loi de finances pour 2004 définit le montant du reversement de la part de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP) affectée à chaque département, en application de la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion (RMI) et créant un revenu minimum d'activité (RMA).

Cette part est obtenue, pour l'ensemble des départements, par l'application d'une fraction du tarif de la TIPP aux quantités de carburant vendues sur le territoire national.

Chaque département reçoit un pourcentage du produit des fractions de tarif de gazole et de super sans plomb appliquées aux quantités de carburant consommées l'année de versement. Ces fractions sont par contre calculées sur la base des dépenses exécutées par l'État en 2003, année précédant celle du transfert de la compétence, et des dépenses exécutées par le département en 2004 au titre du RMA, rapporté au montant total de ces dépenses dans l'ensemble des départements.

Ces versements sont effectués mensuellement, par douzièmes, à raison du montant du droit à compensation du département. Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribuée par la loi de finances représente un montant supérieur au montant de son droit à compensation, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

A compter du 1^{er} juin 2009, les avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers incluent une part liée à la généralisation du Revenu de solidarité active. En effet, la généralisation du RSA rend nécessaire de compléter le montant du droit à compensation versé par l'État depuis 2004 aux départements au titre du transfert du RMI auquel le RSA se substitue.

Cette part, d'un montant de 322 M€ pour 2009, correspond au surcoût de ce dispositif par rapport au montant minimum garanti aux départements au titre du RMI (4,942 Md€), soit une compensation minimum garantie au total de 5,264 Md€.

Les modalités de calcul de ce complément sont définies par la LFI 2009 et correspondent aux six douzièmes des dépenses prévues pour l'État en 2008 dans les départements métropolitains au titre de l'allocation parent isolé (API) hors dépenses d'intéressement incluses au sein du RMI. Son montant est estimé provisoirement à 322 millions d'euros en 2009, pour une entrée en vigueur à mi-année.

En projet de loi de finances pour 2010, il est procédé à un ajustement du droit à compensation au titre de l'extension de compétence que constitue le RSA au regard des données exécutées en 2008. Sur cette base, le droit à compensation en année pleine est évalué à 599 M€. Ce montant sera ajusté en loi de finances rectificative pour 2010. A titre exceptionnel, il est néanmoins retenu en 2010 le versement supplémentaire de 45 M€ aux départements au titre du RSA. La part supplémentaire de TIPP affectée aux départements en 2010 au titre de l'extension de compétence résultant du RSA s'établit ainsi à 644 M€.

Au total, la part de TIPP affectée aux départements au titre du RSA s'établit donc en PLF 2010 à 5,586 Md€.

Ces versements sont effectués mensuellement, par douzièmes, à raison du montant du droit à compensation du département. Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribuée par la loi de finances représente un montant supérieur au montant de son droit à compensation, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE**OBJECTIF n° 1 : Mettre les avances sur contributions directes locales à disposition des collectivités territoriales à une date certaine**

Cet objectif vise, dans le cadre d'une démarche de qualité, à mettre les fonds à disposition des collectivités territoriales à une date certaine, en leur permettant ainsi d'optimiser la gestion de leur trésorerie.

La circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 prévoit que les fonds sont mis à disposition des collectivités territoriales le 20 de chaque mois et, dans le cas où le 20 se trouve être un jour non ouvré, ce versement intervient le premier jour ouvré suivant. Toutefois, en janvier, compte tenu des procédures observées pour la préparation des acomptes, le versement a lieu le 25 du mois.

Il convient d'observer qu'au titre d'un mois donné les versements d'avances sont effectués normalement en une seule fois par le comptable, quelle que soit la collectivité. Il est donc inutile de suivre les dates de versement par collectivité.

INDICATEUR 1.1 : Pourcentage des opérations de versement réalisé par le comptable à la date prévue

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2011 Cible
Pourcentage des opérations de versement réalisé par le comptable à la date prévue	%	99,58	99,92	100	99,80	100	100

Précisions méthodologiques

Le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées à la date prévue rapporté au nombre d'opérations totales.

Source des données : DGFIP / Comptabilité générale de l'État.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF n° 2 : Mettre les avances sur TIPP à disposition des départements à une date certaine

Dans le cadre d'une démarche de qualité vis-à-vis des départements, au regard des avances sur TIPP relatives à la compensation du transfert du RMI puis du RSA, plus précisément pour une optimisation de la gestion de leur trésorerie, l'objectif consiste à mettre à disposition les fonds de manière régulière. Par analogie avec la procédure des avances sur imposition, la mise à disposition des fonds est faite le 20 de chaque mois, sauf dans le cas où le 20 se trouve être un jour non ouvré, le versement étant alors effectué le premier jour ouvré suivant.

L'article 46 de la loi de finances pour 2006 précise que cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du droit à compensation du département. La régularisation annuelle fait l'objet d'un versement complémentaire, dès que le montant en est connu.

Il convient d'observer, qu'au titre d'un mois donné, les versements d'avances sont effectués normalement en une seule fois par le comptable. Il n'est donc pas nécessaire de suivre les dates de versement par département.

INDICATEUR 2.1 : Pourcentage des opérations de versement réalisées par le comptable à la date prévue

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2011 Cible
Pourcentage des opérations de versement réalisées par le comptable à la date prévue	%	94,80	97,36	100	99	100	100

Précisions méthodologiques

Le ratio est égal au nombre d'opérations réalisées à la date prévue rapporté au nombre d'opérations totales.

Source des données : DGFIP / Comptabilité générale de l'État.

OBJECTIF n° 3 : Assurer aux collectivités une recette certaine correspondant à la totalité des taxes et impositions directes locales émises au titre d'une année donnée

Pour ce qui concerne les impôts directs locaux, l'État supporte le risque de non-paiement, en s'engageant à verser le montant total des taxes et impositions émises et prises en charge dans ses comptes au titre d'une année donnée.

L'obligation de l'État vis-à-vis de la collectivité est enregistrée lors de la prise en charge des rôles d'impôts locaux au crédit du compte 461.32 : « Recouvrements et produits revenant à des tiers. Impôts. Tiers bénéficiaires des impôts directs locaux » ; les avances sont versées au débit du même compte ; en fin d'année, c'est au niveau national que le solde nul du compte 461.32 est constaté, par interrogation des fichiers comptables.

En effet, les prises en charge d'impôts locaux sont enregistrées dans chaque département et, depuis le 1^{er} janvier 2002, date de sa création, à la Direction des grandes entreprises (DGE). Néanmoins, aucune avance n'est versée aux collectivités par cette direction ; les avances continuent ainsi à être versées localement par le trésorier-payeur général du département.

Le rapprochement susvisé entre les avances et les prises en charge, réalisé systématiquement depuis 2002, participe par ailleurs d'une démarche de qualité de la tenue de la comptabilité de l'État.

La complexité de ce rapprochement, qui n'est réalisable qu'en fin d'année, résulte, d'une part, du nombre important de rôles pris en charge en toute fin d'année et, d'autre part, de la dissociation entre les prises en charge effectuées à la DGE et dans les trésoreries générales et le versement des avances réalisé uniquement au niveau départemental par les trésoreries générales.

A compter de 2006 (année de mise en œuvre de la LOLF), les rôles supplémentaires émis en date du 31/12/N dont le montant n'est connu que dans les premiers jours de N + 1 donnent lieu à versement dans les premiers jours de janvier N+1. Toutefois, les collectivités locales rattachent ces versements à l'exercice N.

En conséquence, il existe un écart entre le montant des avances versées au 31/12 et le montant des rôles émis.

A titre indicatif, pour 2006, le montant versé en janvier 2007 au titre des avances 2006 était de 120 379 124 €. En 2007, ce montant a été réduit à 17 857 709 €, soit 0,02 % du montant total des avances versées au titre de 2007. L'amélioration de ce taux est le résultat du suivi des besoins de crédits des départements jusqu'au dernier jour de mandatement possible du programme 833, soit le 28 décembre 2007. Ne subsistent donc en écart que les montants correspondant aux émissions de rôles d'imposition intervenues le 31 décembre, dont l'anticipation ne peut relever que d'une estimation au plus près en liaison avec la DGI.

Compte tenu de ce résultat pour 2007, la prévision actualisée pour 2009 est fixée à 17 900 000 €.

Par ailleurs, compte tenu de la suppression des reversements de taxe professionnelle en 2010, la prévision 2010 et la cible 2010 sont recalées à 10 880 000 € (maintien d'un taux de 0,02 %).

INDICATEUR 3.1 : Écart entre le montant des avances versées par l'État aux collectivités et le montant des émissions sur rôles

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2007 Réalisation	2008 Réalisation	2009 Prévision PAP 2009	2009 Prévision actualisée	2010 Prévision	2011 Cible
Écart entre le montant des avances versées par l'État aux collectivités et le montant des émissions sur rôles	€	17 857 709 (soit 0,02 %)	18 701 829 (soit 0,02%)	17 900 000 (soit 0,02 %)	17 900 000	10 880 000	10 880 000 (soit 0,02 %)

Précisions méthodologiques

Le rapprochement s'effectue au 31 décembre de l'année, au niveau national.

Source des données : DGFIP / Comptabilité générale de l'État (Infocentre comptable).

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO
ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes		54 399 175 401	54 399 175 401		54 399 175 401	54 399 175 401
02 Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers		5 585 824 599	5 585 824 599		5 585 824 599	5 585 824 599
Total		59 985 000 000	59 985 000 000		59 985 000 000	59 985 000 000

SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

AE LFI 2009 + reports 2008 vers 2009		CP LFI 2009+ reports 2008 vers 2009			
(1)		(2)			
85 788 000 000		85 788 000 000			
Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2008	AE demandées pour 2010	CP demandés sur AE antérieures à 2010*	CP demandés sur AE nouvelles en 2010	Total des CP demandés pour 2010	Prévision du solde des engagements non couverts par des CP au 31/12/2010
(3)	(4)	(5)	(6)	(7) = (5) + (6)	(8)
254 623 582	59 985 000 000	0	59 985 000 000	59 985 000 000	0
					Estimation des CP 2011 sur engagements non couverts au 31/12/2010
					(9)
					0
					Estimation des CP 2012 sur engagements non couverts au 31/12/2010
					(10)
					0
					Estimation du montant maximal de CP nécessaires après 2012 pour couvrir les engagements non couverts au 31/12/2010**
					(11) = (8) - (9) - (10)
					0

* Cette case n'a pas vocation à correspondre à un calcul théorique de la tranche des CP 2010 pouvant couvrir les engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2009.

** Ces données constituent un calcul arithmétique maximal ne prenant pas en compte les désengagements de crédits rendus nécessaires en gestion.

Les dépenses ont vocation à être en AE=CP. Néanmoins, les opérations réalisées en fin de gestion ont généré en 2008 un décalage temporaire entre les AE et les CP au 31 décembre de l'année. En effet, fin 2008, des annulations de dépenses ont été prises en compte en CP mais n'ont pu être prises en compte en AE. Cela génère, dans l'échéancier, des engagements à couvrir au 31 décembre 2008. Or, les annulations d'AE étant réalisées par la suite, ces engagements à couvrir disparaissent. Ces derniers n'ont donc pas à être pris en considération.

Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

Programme n° 833

JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

JUSTIFICATION PAR ACTION
ACTION n° 01 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		54 399 175 401	54 399 175 401
Crédits de paiement		54 399 175 401	54 399 175 401

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE
DÉPENSES D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Prêts et avances	54 399 175 401	54 399 175 401

Les crédits inscrits pour 2010 à cette action constituent le support budgétaire des versements aux collectivités territoriales des douzièmes mensuels relatifs aux impôts locaux qu'elles ont votés. L'État garantit ainsi aux collectivités territoriales, par le moyen de cette action, des recettes régulières, indépendantes du calendrier effectif de recouvrement, ainsi qu'un montant de ressources conforme au produit voté, quel que soit son recouvrement effectif.

Les crédits sont ajustés de la suppression de la taxe professionnelle en 2010. En effet, la taxe professionnelle est compensée en 2010 aux collectivités territoriales sous forme de prélèvements sur recettes.

Les éléments de prévision des émissions d'impôts directs locaux pour 2010 sont fournis dans le cadre de l'évaluation des recettes de la section de compte ; la part des crédits correspondants aux remboursements et dégrèvements se trouve justifiée au programme du budget général intitulé : " Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ".

ACTION n° 02 : Avances aux départements sur le produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers

	Titre 2	Hors titre 2	Total
Autorisations d'engagement		5 585 824 599	5 585 824 599
Crédits de paiement		5 585 824 599	5 585 824 599

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

■ DÉPENSES D'OPÉRATIONS FINANCIÈRES

Catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Prêts et avances	5 585 824 599	5 585 824 599

Cette action finance la compensation au profit des départements du transfert de la gestion et du paiement du revenu minimum d'insertion (RMI) prévue par l'article 59 de la loi de finances pour 2004, et à compter du 1^{er} juin 2009, du revenu de solidarité active (RSA).

S'agissant du montant de TIPP transféré aux départements au titre de la compétence RMI/RSA, il convient de préciser que 5 586 M€ transiteront par le compte d'avances, dont 5 541 M€ au titre du droit à compensation des charges résultant de la prise en charge du RMI et de l'extension de compétence résultant de la généralisation du revenu de solidarité active prévue par la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 et 45 M€ au titre d'un versement exceptionnel en 2010.